

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

OUTDOOR GAMES 05

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros

Siège social :

118 route de Chalvet, Les Barthelons

05200 EMBRUN

833 790 413 RCS GAP

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 SEPTEMBRE 2026

*Certifiés conformes
par le Gérant*



Les soussignés :

Monsieur Pierrick Roman né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] célibataire domicilié : [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Cédric Roman né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] célibataire domicilié : [REDACTED]
[REDACTED]

On établit, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Titre I

Forme-Objet-Dénomination-Siège-Durée-Exercice-Gérance

Article 1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les textes de loi en vigueur notamment par les articles L223-1 et suivant le code du commerce par le décret numéro 67 236 du 23 mars 1967 modifié et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La société a pour objet en France est hors de France.

- Implantation et gestion d'activité de Snake Gliss et activité de *FLY JUMP (* Trampoline élastique / Trampo Bungy) et plus généralement toutes activités liées à la glisse sur neige et sur toutes autres surfaces ainsi que toutes activités se rattachant à l'activité de saut sur toutes structures fixes ou démontables tant sur terre qu'en aérien ou toutes activités foraines tels que des structures en dure ou gonflable, châteaux, manèges fixes ou démontables.
- Location et vente de matériel divers
- Sandwicheries, boissons, Snack

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elle soit juridiques économiques et financière civile et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société sur son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **Outdoor Games 05.**

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 118 route de Chalvet, Les Barthelons, 05200 EMBRUN.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Exercice social

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés et au mois de décembre 2018.

Les opérations effectuées pour le compte de la société durant la période de formation et reprise par elle seront rattachées au premier exercice social.

Article 7 Gérance

Le gérant de la société est :

Monsieur **ROMAN PIERRICK** demeurant [REDACTED]

Titre II

Apports capital parts sociales

Article 8 Apport

Les soussignés apportent à la société 500 € de capital.

Apports en numéraire :

- Monsieur Pierrick Roman apporte une somme de 250 € entièrement libérée
- Monsieur Cédric Roman apporte une somme de 250 € entièrement libérée

Le montant total des apports en numéraire est de 500 €.

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme libérée d'un montant de 500 € a été déposée intégralement et avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse 05200 Embrun.

Le retrait des fonds est accompli par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant de l'inscription de la société au registre du commerce.

Récapitulatif des apports :

Monsieur Roman Pierrick apport en numéraire 250 €

Monsieur Roman Cédric apport en numéraire 250 €

Le total des apports sociaux sont de 500 €

Les associés précisent et reconnaissent qu'ils ont respecté les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et que leur conjoint a été averti s'il y avait lieu de la souscription des parts de la société.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **500 €**, il est divisé en **100 parts** de **cinq euros** chacune intégralement libérées souscrites et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports soit :

- À Monsieur Roman Pierrick à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50.
- À Monsieur Roman Cédric à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les parts sont répartis entre eux dans les proportions indiquées ci-dessous.

Suivant **acte d'apport** reçu par M^e FORTOUL Notaire à EMBRUN (05200) le **22 décembre 2020**, le capital est désormais réparti comme suit :

- la **SCI PITOU & CO** à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50
- Monsieur ROMAN Cédric** à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le **capital social** : **CENT PARTS SOCIALES**

Article 10 - Modification du capital

*1 Augmentation du capital
1 Modalités de l'augmentation du capital*

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les opérations d'augmentation de capital seront réalisées selon les cas par création de parts nouvelles égal aux anciennes ou par élévation du montant nominal des parts existantes ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'augmentation de capital aura lieu soit aux moyens d'apports nouveaux en nature ou en numéraire soit au moyen d'incorporation de tout ou d'une partie des bénéfices et des réserves.

2 Droit préférentiel de souscription

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles lors d'une augmentation de capital en numéraire et ce proportionnellement aux droits de chacun dans le capital.

Le droit de préférence ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes définies dans l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent collectivement en statuant à l'unanimité renoncer à tous ou à une partie de leur droit préférentiel de souscription.

3 Souscription en numéraire et apport en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds sont effectués selon les conditions définies dans l'article L. 223-32 du code de commerce.

En cas d'augmentation le capital réalisé en totalité ou en partie par des apports en nature, l'évaluation est faite sur base du rapport établi par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. La décision des associés à l'unanimité rendra à cette augmentation du capital par des apports en nature définitif.

Les parts sociales créées suite à toute augmentation de capital sont entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Article 11 – Réduction du capital

La réduction du capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduite selon les conditions de majorité définie dans l'article 22 des présents statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 12 - Représentation et libération de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le montant des parts souscrites en numéraire à libérer et d'au moins *un* cinquième lors de la constitution de la société et de la totalité lors d'augmentation du capital.

Article 13 – Indivisibilité des parts sociales

Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article 14 - Cession et transmission des parts sociales

I - forme de la Cession

La notification du projet de cession de parts sociales est faite par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification de la cession, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société est notifiée aux cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue dans le premier alinéa le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession est rendu opposable à la société, dans la forme prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ses formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Agrément des cessions

Les parts sociales sont uniquement cessibles entre ces deux associés.

- Monsieur Roman Pierrick demeurant [REDACTED] nommé
GERANT pour une durée indéterminée

- Monsieur Roman Cédric demeurant [REDACTED] nommé
ASSOCIE pour une durée indéterminée.

III - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec les parents des associés.

Tout ayant droit doit justifier de ses qualités dans les trois mois suivant le décès de l'associé, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les ayants droits doivent demander à être agréé comme associé, s'il y a lieu, selon les mêmes conditions d'agrément prévu pour la cession de parts à des tiers étrangers à la société. La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé.

IV - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréé

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon les conditions prévues dans l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé selon les conditions prévues ci-dessus.

En cas de contestation sur le prix, un expert peut être désigné : soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertises sont à la charge de la société.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordée à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Titre III **Administration**

Article 15 – Nomination, pouvoirs et responsabilités des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non et agissant en qualité de gérant. Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceci détiennent séparément les pouvoirs prévues au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés selon les conditions de majorité prévue dans l'article 22 des présents statuts.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Sous sa responsabilité personnelle, le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une fonction déterminée.

Article 16 - Durée et cessation des fonctions des gérants.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixé dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime suite à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent lorsque son mandat arrive à son terme ou suite à son décès, sa révocation, son incapacité ou son interdiction de gérer une société ou sa faillite personnelle.

Le gérant peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier d'un motif légitime. La notification de la démission doit être faite à chacun des associés et aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la cession de ses fonctions de gérant.

Article 17- Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par les associés. Les frais de représentation et de déplacement, dans l'intérêt de la société, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 18- Convention passée entre la société et l'un des associés ou un gérant

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour la société contractante, de supporter individuellement et solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et concluent à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle les découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aussi aux représentants légaux des personnes morales associés et également aux conjoints, aux ascendants et aux descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19- Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés selon les conditions prévues dans l'article L. 223-35 du code du commerce.

Le où les commissaires sont nommés pour six exercices sociaux et exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Titre IV **Décisions collectives**

Article 20- Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Le mode de consultation en assemblée est obligatoire :

- pour l'approbation des comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- lorsque la réunion est demandé par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont également prisent en assemblée les décisions soumises aux associés, par le gérant, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimait dans un acte.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluri personnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 21 - Décision ordinaires

Les décisions ordinaires porte : sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulée, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telles ou telles opérations subordonnées dans les statuts à l'accord des associés, de nommer ou de révoquer un gérant, de nommer ou de révoquer un ou plusieurs commissaires aux comptes, d'approuver, de ne pas approuver les conventions conclues entre la société et l'un des gérants ou des associés, et d'une manière générale, sur toutes les questions qui n'entrent pas dans la définition d'une décision extraordinaire des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées suite au vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 22 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires portent , directement ou indirectement, sur les modifications des statuts, sur l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telles ou telles opérations subordonnées dans les statuts à l'accord des associés.

En cas de modification statutaire, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois ou plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obligé un associé à augmenter son engagement social. Par dérogation aux dispositions ci-dessus la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'unanimité des associés est requise : lors du changement de la nationalité de la société, lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

Toutes les autres décisions ne sont valablement prise que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23- Assemblée générale

I - Convocation

L'assemblée est convoqué au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département par la gérance.

En cas de carence de la gérance, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite, par lettre recommandée, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, une convocation verbale peut être faite si tous les associés sont présents ou représentés en assemblée, sous réserve que soient respectés le droit de communication sur les documents soumis à l'assemblée.

En cas de décès du gérant unique le commissaire aux comptes ou un associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant : le délai de convocation est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - Ordre du jour

La lettre de convocation à l'assemblée doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lors de l'assemblée, les discussions ne pourront porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III - Nombre de voix, participation et représentation aux décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Aucun associé ne peut être exclue de l'assemblée.

Le droit de vote ne peut être exercée que par l'associé ou par son mandataire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Lorsque l'assemblée ordinaire amenée à statuer sur une convention conclue, directement ou indirectement, entre un associé et la société, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenu le même jour dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les personnes morales, ayant la qualité d'associé dans la société, sont valablement représentés aux assemblées par le représentant légal ou toute personne agissant sur délégation du pouvoir de celui-ci.

IV - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants, des associés ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - Consultation écrite

Le où les gérants peuvent procéder à une consultation des associés par écrit pour toute décision collective, autre que celle qui doit obligatoirement être prises en assemblée.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

À compter de la communication des documents prévus dans le second alinéa, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non" ou "abstention".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse, dans le délai maximal fixé par la gérance, sera considéré comme c'est tant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité prévue dans les articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 25 - Procès-verbaux et décisions

I - modalités

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mise au² voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

II - Registre des procès-verbaux et des décisions.

Les procès-verbaux et les décisions de l'associé unique sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés sans discontinuité, paraphé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphé. Dès qu'une feuille a été rempli, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisé. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Article 26 - Information des associés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés sont adressés aux associés, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les sociétés constituées d'un associé unique qui n'est pas le seul gérant, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture des comptes, afin que l'associé unique puisse prendre les décisions d'approbation des comptes en lieu et place de l'assemblée.

À compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions des précédents articles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social connaissance des documents suivants : bilan, compte de résultat, annexe, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

À cette fin, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux gérants surtout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiqué au commissaire aux comptes.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de tenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 29 - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Une prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE V

Comptes sociaux

Article 27 - Comptes

Les enregistrements comptables des mouvements affectants le patrimoine de l'entreprise sont effectués en ordre chronologique, conformément aux lois et aux usages du commerce.

- À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le rapport de gestion, selon les dispositions législatives et réglementaires.

Le rapport de gestion expose la situation de la société pendant la période écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 – Approbation et affectation des résultats

I – Approbation des comptes

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et il se prononce sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique est le seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vos approbations des comptes. Ce dépôt valant décision. Le gérant porte dans le registre, dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts, le récépissé du dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuer des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenter le report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuer, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée des associés ou l'associé unique décident de l'affectation du solde du bénéfice distribuable : soit sous forme de dividendes, soit en affectant une partie ou la totalité des sommes distribuables aux réserves et sur le compte "report à nouveau".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de perte, l'assemblée générale ou l'associé unique peut les inscrire dans un compte "report à nouveau" figurant au passif du bilan, afin qu'il soit imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction, ou sur les comptes de réserve, s'il en existe.

La société est tenue d'effectuer les formalités de publicité, aux grèves du tribunal dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique et selon les conditions prévues dans l'article L. 232-22 du code du Commerce.

Titre VI

Transformation–dissolution–liquidation

Article 30 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme s'il y a lieu sans que cette opération m'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 - Capitaux propres inférieures à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, de dissoudre par anticipation la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputé sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être :

- publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social,
- inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut, si le gérant ou le commissaire aux comptes n'arrive pas à provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliqué.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser cette situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 - Dissolution/liquidation

I - Arrivée du terme statutaire

Un mois avant la date d'expiration de la société, la gérance consulte les associés afin qu'ils statuent sur l'opportunité de la prorogation ou non de la société.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II - dissolution anticipée.

La dissolution anticipée est prononcée suite à une décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Cependant, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommé à la majorité du capital social ou, à défaut, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

Les pouvoirs et les obligations du ou des liquidateurs sont définis lors de l'assemblée des associés. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer les différents créanciers.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Lorsque l'associé unique est une personne morale la décision de dissoudre la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Néanmoins les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution selon les conditions prévues dans l'article 1844-5 du Code civil.

III - Faits n'entraînant pas la dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, une faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé : elle continue selon les stipulations de l'article 14 des précédents statuts.

De même, la dissolution d'une personne morale, associé dans la société, n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Titre VII **Divers points**

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au moment de sa liquidation, soit entre la gérance et la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes seront soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.

Article 34 - Frais

Tous les frais, honoraires et droits relatifs au présent statut et aux modifications ultérieures seront pris en charge par la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Pouvoirs

La gérance a tous les pouvoirs pour procéder aux formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La gérance aura la faculté de désigner tous les mandataires de son choix pour se substituer à elle.

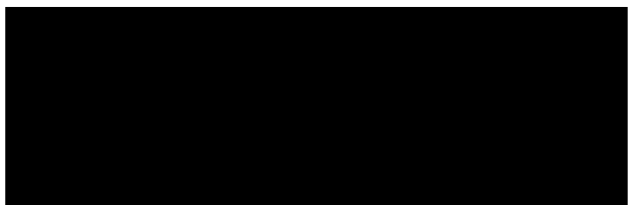
Article 36 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation.

Les soussignés déclarent approuver les actes accomplis pour le compte de la société en formation et énumérés dans un état annexé au présent statut avec l'indication, pour chacun deux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

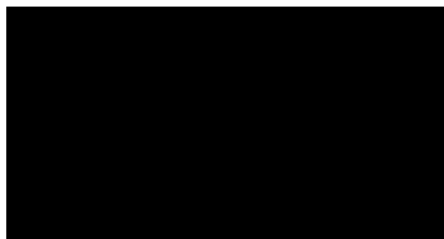
La signature des présents statuts et de l'état annexé emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À Embrun, le 25 novembre 2017

LE GERANT : Monsieur Roman Pierrick



L'ASSOCIE : Monsieur Roman Cédric



in Cédric
11/11/2017